



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É n° 2012116-0002 du 25 avril 2012**  
**relatif à la sous-commission départementale**  
**pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**  
**dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur**  
**(I.G.H.)**

**Le Préfet du Gard,**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des communes,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-26,
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

**A R R Ê T É**

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elle est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les établissements recevant du public, classés au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi que concernant les établissements pénitentiaires au sens de l'arrêté du 18 juillet 2006. Ses avis valent avis de la commission consultative départementale.

Ses compétences se déclinent de la manière suivante :

- sur l'ensemble du département pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et les établissements pénitentiaires et sur l'arrondissement de Nîmes, à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les autres établissements recevant du public
  - ✓ au stade du projet de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation :
    - assurer le respect des normes et règles de sécurité dans les études de projets (réalisation, aménagement, extension ou transformation d'établissement)
    - examiner les dérogations prévues à l'article R.123-13 du C.C.H.
    - dans les établissements recevant du public du type GA (Gares accessibles au public), la C.C.D.S.A. donnant son avis à l'inspection générale de sécurité incendie (I.G.S.I.) de la S.N.C.F.,
- sur l'ensemble du département, pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>ère</sup> catégorie et pour tous les établissements pénitentiaires
  - ✓ à l'achèvement des travaux
    - réceptionner les moyens de secours des établissements
    - donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme
    - émettre un avis sur l'ouverture au public
  - ✓ au cours de l'exploitation
    - procéder, soit à son initiative, soit à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés
    - contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute réouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de dix mois
    - examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante (communication de diverses pièces)
- sur l'arrondissement de Nîmes à l'exclusion des communes de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, pour les établissements recevant du public, classés en 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie et pour ceux classés en 5<sup>ème</sup> catégorie, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police en fait la demande ou s'il s'agit de locaux à sommeil

✓ à l'achèvement des travaux

- réceptionner les moyens de secours des établissements
- donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R.460-3 du code de l'urbanisme
- émettre un avis sur l'ouverture au public

✓ au cours de l'exploitation

- procéder, à son initiative et à la demande du Préfet ou du Maire, aux contrôles périodiques ou inopinés
- procéder, à la demande du responsable, au contrôle périodique
- contrôler l'état des moyens de sécurité préalablement à toute ouverture d'établissement dont l'exploitation a été interrompue pendant dix mois.
- examiner la conformité à la réglementation du dossier technique amiante des établissements classés en 2ème catégorie (communication de diverses pièces).

Article 2 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou à défaut par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint en titre, ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre. Ils doivent être des fonctionnaires de catégorie A.

- sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départemental dans les communes relevant de sa zone de compétence ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.
- sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Article 3 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission onze jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 - En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du fonctionnaire territorial membre de la sous-commission ou de son suppléant, du Maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 6 - Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission.

Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

Article 7 - Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur un groupe de visite.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Il comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;

- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement concerné ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leurs suppléants ;

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut pas procéder à celle-ci.

Article 8 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le Service départemental d'incendie et de secours.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est présenté par le secrétariat du groupe de visite à la sous-commission afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Article 9 - Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut se réunir en formation conjointe avec le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité lors des visites de réception.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0003 du 24 mai 2011 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) et les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) et son arrêté modificatif n° 2011312-0002 du 08 novembre 2011.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour la Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe CISSERNIO

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.*